



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. DDT N° 2010.459

**INCINÉRATION DES CHAUMES, PAILLES  
ET DÉCHETS DE RÉCOLTE LAISSÉS SUR PLACE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 75-545 du 3 mars 1975 et notamment son article 4, 2ème alinéa,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-768 du 25 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-982 du 11 mai 2006 portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention des incendies de forêts dans le département de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du gibier,

SUR proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

Article 1er - En vue d'assurer la protection du gibier et de prévenir les risques d'incendie, l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place ne pourra être effectuée avant le 12 septembre 2010.

Article 2 - Entre le 15 août et le 12 septembre 2010, une dérogation pourra être accordée, sur demande, dans les conditions suivantes :

- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être plantées en ail dans les cantons de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de LAVIT-DE-LOMAGNE ainsi que sur les communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, COUTURES, BARDIGUES, SAINT-SARDOS et CASTELSARRASIN.
- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être ensemencées en colza dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 susvisé, l'usage du feu, par les propriétaires et leurs ayants droit, dans les parcelles concernées par le brûlage, est interdit sur celles-ci à moins de 200 m de toute zone de bois, forêts, plantations forestières, boisements, reboisements, landes ou friches, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté peuvent à tout moment être reconsidérées, notamment en cas de période de sécheresse.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et sous-officiers commandant les corps des sapeurs-pompiers, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les agents de l'office national des forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à MONTAUBAN, le 21 MAI 2010

Pour le préfet  
Par délégation  
Le directeur



Dominiqe MANDOUZE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.